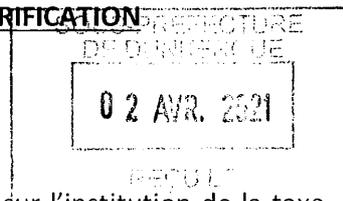


**DELIBERATION**  
**TAXE DE SEJOUR – ACTUALISATION DE LA TARIFICATION**



**M. le Président du SIVOM des Rives de l’Aa et de la Colme,**

Rappelle que le Comité Syndical a délibéré le 21 décembre 2012 sur l’institution de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant la mise en application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes concernées sur le territoire du SIVOM des Rives de l’Aa et de la Colme ;

Considérant la décision de la Communauté urbaine de Dunkerque de ne pas mettre en place la collecte la taxe de séjour et de laisser les communes poursuivre en direct la collecte ;

Considérant que le SIVOM entend soutenir le développement touristique au titre de sa compétence en matière de promotion de toutes activités de loisirs de plein air, culturelles, sociales et touristiques ;

Conformément à l’article L. 5211-21 du CGCT, la taxe de séjour peut être instituée par les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Vu l’article 67 de la Loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l’article 59 de la Loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

Vu l’article 90 de la Loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l’article 86 de la Loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la Loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la Loi de finances pour 2019 n° 2018-317 du 28 décembre 2018 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020;

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 26 mars 2021

=00000=

Président : Monsieur Bertrand RINGOT

**Comité Syndical convoqué le :** 19 mars 2021

**Nombre de membres en exercice :** 45

**PRESENTS :**

Commune de Brouckerque :

Mme Marie-Claude LERMYTTE

Mr Michel DOLLEZ

Commune de Cappellebrouck :

Mr Michel DECOOL

Commune de Craywick :

Mr Pierre DESMADRILLE

Mme Annie BECQWORT

Commune de Drincham :

Mr Patrick THOOR

Mr Frédéric PATERNOSTER

Commune de Gravelines :

Mr Bertrand RINGOT

Mr Raoul DEFRUIT

Mr Daniel WILMOT

Mme Aurore DEVOS

Mr Jean-Pierre HERBEZ

Commune de Holque :

Mr Fabrice LAMIAUX

Commune de Looberghes :

Mr Arnaud COOREN

Commune de Loon-Plage :

Mme Sandrine FLAVIGNY

Mr Yohan WILHELM

Mr François ROSSEEL

Commune de Millam :

Mme Marie-Andrée BECKAERT

Commune de Pitgam :

Mme Brigitte DECRIEM

Commune de Saint-Georges-sur-l'Aa :

Mr Claude CHARLEMAGNE

Mme Franciane NOWACZYK

Commune de Saint-Momelin :

Mr Christian BAYART

Commune de Saint-Pierrebrouck :

Mr Gérard GRONDEL

Mr Didier FONTAINE

Commune de Spycker :

Mr Jean-Luc GOETBLOET

Commune de Steene :

Mr Samuel DEGEZELLE

Mr Frédéric SAUVAGE

Commune de Watten :

Mr Daniel DESCHODT

Mr Jean-Luc AVART

Mr Marc DAMBRICOURT

Commune de Wulverdinghe :

Mr Michel KERFYSER

Mr Philippe PERRIN

**ABSENTS – EXCUSES :**

Commune de Bourbourg :

Mr Eric GENS pouvoir à Mr Pierre DESMADRILLE

Mme Anne BOULANGER

Mr Alain KIEKEN

Mr Hervé LOOTS

Commune de Cappellebrouck :

Mr Arnauld COUVREUR pouvoir à Mr Michel

DECOOL

Commune de Gravelines :

Mme Karine VANDERSTRAETEN-VENZA

Commune de Holque :

Mr Alain LEBRUN pouvoir à Mr Fabrice LAMIAUX

Commune de Looberghes :

Mr Jean-Marie BRYSSAERT

Commune de Loon-Plage :

Mr Éric ROMMEL pouvoir à Mr François ROSSEEL

Commune de Millam :

Mr Guillaume CARON pouvoir à Mme Marie-Andrée BECKAERT

Commune de Pitgam :

Mr Christophe VANLERBERGHE pouvoir à Mme Brigitte DECRIEM

Commune de Saint-Momelin :

Mr Jean-Charles COURQUIN pouvoir à Mr Christian BAYART

Commune de Spycker :

Mr Jean-Luc HENNION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de séjour et à la Taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord du 26 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu les délibérations du SIVOM de l'Aa du 21 décembre 2012 et du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme du 23 janvier 2014 portant sur l'institution d'une taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre du 26 septembre 2017 portant sur l'institution d'une taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Dunkerque du 22 mars 2018 précisant que le produit de la taxe de séjour continuera à être perçu par les communes ;

Il est proposé d'actualiser les tarifs applicables de la taxe de séjour pour une **application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** suivant le document annexé.

Le Comité Syndical,

- Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,
- Approuve cette proposition,
- Autorise M. le Président ou l'élu délégué à signer toute pièce utile à l'exécution des présentes,
- **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

**FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES, LE 26 MARS 2021,  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT,**

**BERTRAND RINGOT**

Adressé à Monsieur le Sous-Préfet  
et publié le 02 AVR. 2021  
Le présent acte est certifié

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du vendredi 26 mars 2021

=00000=

Président : Monsieur Bertrand RINGOT

**Comité Syndical convoqué le** : 19 mars 2021

**Nombre de membres en exercice** : 45

**PRESENTS :**

Commune de Brouckerque :

Mme Marie-Claude LERMYTTE

Mr Michel DOLLEZ

Commune de Cappellebrouck :

Mr Michel DECOOL

Commune de Craywick :

Mr Pierre DESMADRILLE

Mme Annie BECQWORT

Commune de Drincham :

Mr Patrick THOOR

Mr Frédéric PATERNOSTER

Commune de Gravelines :

Mr Bertrand RINGOT

Mr Raoul DEFRUIT

Mr Daniel WILMOT

Mme Aurore DEVOS

Mr Jean-Pierre HERBEZ

Commune de Holque :

Mr Fabrice LAMIAUX

Commune de Looberghes :

Mr Arnaud COOREN

Commune de Loon-Plage :

Mme Sandrine FLAVIGNY

Mr Yohan WILHELM

Mr François ROSSEEL

Commune de Millam :

Mme Marie-Andrée BECKAERT

Commune de Pitgam :

Mme Brigitte DECRIEM

Commune de Saint-Georges-sur-l'Aa :

Mr Claude CHARLEMAGNE

Mme Franciane NOWACZYK

Commune de Saint-Momelin :

Mr Christian BAYART

Commune de Saint-Pierrebrouck :

Mr Gérard GRONDEL

Mr Didier FONTAINE

Commune de Spycker :

Mr Jean-Luc GOETBLOET

Commune de Steene :

Mr Samuel DEGEZELLE

Mr Frédéric SAUVAGE

Commune de Watten :

Mr Daniel DESCHODT

Mr Jean-Luc AVART

Mr Marc DAMBRICOURT

Commune de Wulverdinghe :

Mr Michel KERFYSER

Mr Philippe PERRIN

**ABSENTS – EXCUSES :**

Commune de Bourbourg :

Mr Eric GENS pouvoir à Mr Pierre DESMADRILLE

Mme Anne BOULANGER

Mr Alain KIEKEN

Mr Hervé LOOTS

Commune de Cappellebrouck :

Mr Arnaud COUVREUR pouvoir à Mr Michel

DECOOL

Commune de Gravelines :

Mme Karine VANDERSTRAETEN-VENZA

Commune de Holque :

Mr Alain LEBRUN pouvoir à Mr Fabrice LAMIAUX

Commune de Looberghes :

Mr Jean-Marie BRYLSBAERT

Commune de Loon-Plage :

Mr Éric ROMMEL pouvoir à Mr François ROSSEEL

Commune de Millam :

Mr Guillaume CARON pouvoir à Mme Marie-Andrée BECKAERT

Commune de Pitgam :

Mr Christophe VANLERBERGHE pouvoir à Mme Brigitte DECRIEM

Commune de Saint-Momelin :

Mr Jean-Charles COURQUIN pouvoir à Mr Christian BAYART

Commune de Spycker :

Mr Jean-Luc HENNION

## TAXE DE SEJOUR – ACTUALISATION DE LA TARIFICATION

### **Article 1**

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur les communes membres du SIVOM à savoir Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage, Saint Georges sur l'Aa et Spycker sont présentement reprises et annulent et remplacent toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 2**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, (cf. article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3**

La taxe de séjour est perçue chaque année sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Article 4

Le Conseil Départemental du Nord, par délibération en date du 26 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

#### Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

| Catégories d'hébergement  | Tarif SIVOM |
|---|-------------|
| Palaces   | 2.30 €      |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 2,00 €      |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 1,50 €      |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 0.72 €      |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,54 €      |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives   | 0,45 €      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,45 €      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €      |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

## **Article 6**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les personnes mineures ;  
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;  
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;  
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

## **Article 7**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par téléclaration sur la plateforme dédiée.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif avec le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement auprès du Trésor Public de Gravelines (8 Place des Messageries – 59820 GRAVELINES). Les hébergeurs pourront également reverser la taxe de séjour par virement bancaire ou par paiement en ligne avant le :

- 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Les hébergeurs qui passent directement par des opérateurs numériques pour leur réservation n'auront plus à reverser la taxe de séjour, celle-ci étant collecté directement par les opérateurs numériques et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 8**

Le produit de cette taxe sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et s'inscrivent en actions d'accompagnement des initiatives de promotion touristique initiées par l'Office de Tourisme et des Congrès Communautaire.